

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/L.426
29 octobre 1959

ORIGINAL : FRANCAIS

Quatorzième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 31 b) de l'ordre du jour

PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

ASSISTANCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Brésil, France. Amendement au projet de résolution commun
présenté par l'Afghanistan, le Népal, Panama et le Soudan
(A/C.2/L.414)

1. Remplacer le troisième alinéa du préambule commençant par "Reconnaissant" par le texte suivant :

"Reconnaissant que seulement un très petit nombre de personnes qualifiées sont actuellement en fonction en vertu de la résolution 1256 (XIII), qu'aucune d'elles n'a à ce jour terminé sa mission et que, pour ces raisons, la portée de l'expérience a été jusqu'ici trop étroite pour que l'on soit en droit d'en tirer des conclusions définitives,".

2. A la première ligne du paragraphe 1 du dispositif, ajouter, après les mots "doit être poursuivi" les mots : "en 1960".

Au même paragraphe, supprimer les mots : "et que le Secrétaire général doit avoir, pour continuer cette expérience, suffisamment de latitude dans les limites des ressources mises à sa disposition pour 1960;".

3. A la troisième ligne du paragraphe 2 du dispositif, supprimer les mots : "le déroulement et".
